



Objet: Informations générales suite à votre cessation d'emploi et concernant le Régime de retraite par financement salarial des groupes communautaires et de femmes (RRFS-GCF)

Madame, Monsieur,

Suite à votre cessation d'emploi, votre employeur informera le comité de retraite du RRFS-GCF de votre nouveau statut. Pour ce faire, il suffit que l'employeur nous envoie un courriel (RRFS-GCF@relais-femmes.qc.ca) contenant le nom et le numéro de l'employeur, le nom du ou de la participant-e qui quitte et la date de son départ. Par la suite, le comité de retraite vous enverra un document vous mentionnant les démarches à suivre concernant vos droits dans le RRFS-GCF.

En attendant la réception de ce document officiel à votre domicile, la présente lettre vous mentionne des informations utilisées pour que vous puissiez d'avance savoir les diverses options possibles.

Il est important de noter que si jamais vous vous êtes absenté(e) de votre emploi pour cause de maladie, d'accident, de raisons familiales et parentales, de retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite, de lésion professionnelle ou de préjudice corporel grave alors cette demande de relevé de droits ne s'adresse pas à vous. Nous vous invitons à communiquer avec le comité afin de corriger l'information que nous avons à votre sujet, le cas échéant.

LES RÈGLES ENTOURANT LA DEMANDE DE RELEVÉ DE DROITS

Actuellement, vous êtes un(e) participant(e) actif(ve) dans un régime de retraite multi-employeur, le RRFS-GCF. 2 options vous sont offertes suite à votre cessation de participation active :

1- DEMEURER ACTIF(VE)

Vous avez la possibilité de demeurer actif(ve) dans ce régime **au cours des 24 mois** qui suivent votre date de cessation d'emploi, si vous ne demandez **PAS** à recevoir votre relevé de droits.

Voici quelques avantages à demeurer un(e) participant(e) actif(ve) et à laisser vos droits dans le régime de retraite :

- Vous serez de nouveau admissible (aucun temps d'attente pour de nouveau adhérer) au régime de retraite, advenant le cas où vous occuperiez un poste chez un des nombreux groupes communautaires et de femmes adhérents au RRFS-GCF.
- Vous aurez droit aux indexations sur la rente acquise qui pourraient être éventuellement accordées par le Comité de retraite.
- Vous n'avez pas à vous préoccuper de faire fructifier vos épargnes (car vous laissez vos droits actuels dans le régime pour une utilisation future).

Note : Si vous n'avez pas demandé de relevé de droits relatif à votre prestation de départ afin de demeurer actif(ve), et que vous n'avez pas de nouveau cotisé au régime depuis, le relevé de droits vous sera automatiquement envoyé à l'expiration du délai de 24 mois.

2- DEVENIR INACTIF(VE)

2.1 Veuillez noter que vous deviendrez automatiquement un(e) participant(e) inactif(ve) si :

- Vous demandez votre relevé de droits relatif à votre prestation de départ.
- Le délai entre vos deux emplois, au sein de groupes communautaires et de femmes adhérant au RRFS-GCF, est de plus de 24 mois.

2.2 Lorsque votre statut est celui d'inactif, vous pouvez laisser vos fonds dans le régime ou retirer ces derniers.

Si vous laissez vos fonds dans le régime :

- 1) Votre rente accumulée vous sera versée à la retraite, incluant des indexations, le cas échéant, selon les revalorisations accordées aux participants inactifs dans le futur.
- 2) Si vous retournez, par la suite, travailler dans un groupe communautaire adhérent vous pourrez continuer (aucun temps d'attente pour de nouveau adhérer) à verser des cotisations qui vous donneront droit à une rente additionnelle qui s'ajoutera à votre rente déjà accumulée.
- 3) Vous pourrez aussi demander de retirer vos fonds, et ce, en tout temps jusqu'à 3 mois suivant votre 55^e anniversaire. Par la suite, vous aurez le droit de demander de commencer à vous verser une rente, en vous rappelant qu'il y aura une réduction de la rente si vous n'avez pas encore 65 ans au moment de votre demande.
- 4) Vous continuerez à recevoir un relevé annuel des vos droits.

Si vous retirez vos fonds :

Vous pourrez transférer la valeur de vos droits accumulés avec intérêts dans l'un des instruments suivants :

- 1) un compte de retraite immobilisé (CRI) ou un fonds de revenu viager (FRV);
- 2) le régime de retraite d'un nouvel employeur, si ce régime le permet;

De plus, dans le cas où la valeur des droits, suite à votre cessation de participation active, serait inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles établi conformément au Régime de rentes du Québec (soit en 2009, 9 260 \$), les options supplémentaires 3 et 4 sont aussi possibles :

- 3) remboursement par chèque moins les impôts applicables;
 - 4) transfert dans votre REÉR, en franchise d'impôt;
- Par la suite, votre dossier au RRFS-GCF sera fermé.

Tel que mentionné ci-haut, un document officiel vous sera acheminé par la poste afin que vous puissiez y indiquer votre choix parmi les deux options ici présentées.

Meilleures salutations,

Le comité de retraite